

modifié par A.Gt 20-06-2002

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux subventions octroyées aux services de
promotion de la santé à l'école, en application du décret du
20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à
l'école, et aux services de promotion de la santé dans
l'enseignement supérieur, en application du décret du 16
mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans
l'enseignement supérieur hors universités**

A.Gt 13-06-2002

M.B. 17-07-2002

Modifications :

A.Gt 20-06-02 (M.B. 17-07-02)

A.Gt 15-07-03 (M.B. 04-09-03)

A.Gt 19-01-07 (M.B. 09-03-07)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment les articles 20 à 24;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 avril 2002;

Vu l'avis de la commission de promotion de la santé à l'école, donné le 25 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.330/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 juin 2002,

Arrête :

modifié par A.Gt 20-06-2002

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret du 20 décembre 2001 : le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

2° décret du 16 mai 2002 : le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités;

3° administration : la direction générale responsable des services de promotion de la santé à l'école et des services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur;

4° service : le service tel que défini à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 20 décembre 2001 et à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 16 mai 2002;

5° établissement : l'établissement scolaire, la haute école, l'école supérieure des arts ou l'institut supérieur d'architecture.

Article 2. - *abrogé par A.Gt 19-01-2007*



modifié par A.Gt 20-06-2002 ; remplacé par A.Gt 19-01-2007

Article 3. - Les subventions sont dues par année scolaire ou académique sur base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés, transmis par le service pour le 31 mars selon le modèle fixé par l'Administration. Le nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés lui est fourni, certifié sincère et véritable, par les établissements scolaires, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts ou les instituts supérieurs d'architecture avec lesquels il a conclu une convention-cadre. Les documents relatifs au nombre d'élèves ou étudiants comptabilisés sont assimilés à des pièces comptables.

Les subventions sont liquidées à raison de 45 % avant le 30 septembre, 45 % avant le 28 février et le solde avant le 15 novembre. Les deux avances sont calculées sur la base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés au cours de l'année scolaire ou académique précédente. Le solde est calculé sur la base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés au cours de l'année scolaire ou académique concernée.

modifié par A.Gt 20-06-2002 ; A.Gt 19-01-2007

Article 4. - Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, la subvention forfaitaire visée à l'article 21, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 est fixée à 16,75 euros.

Le complément de subvention forfaitaire visé à l'article 21, § 3, du décret du 20 décembre 2001 est fixé à 2,25 euros, par élève fréquentant l'enseignement spécialisé, à l'exception du type 5.

modifié par A.Gt 20-06-2002

Article 5. - Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, le forfait social complémentaire visé à l'article 21, § 2, du décret du 20 décembre 2001 est fixé à 5 euros.

Ce forfait social est attribué aux élèves qui, sur base de leur lieu de résidence, appartiennent à un quartier statistique classé par l'étude interuniversitaire visée à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives sous un seuil de référence tel que la part des élèves résidant dans les quartiers classés sous ce seuil représentent un maximum de 12 % de la population scolaire de l'enseignement obligatoire.

Au plus tard le 1^{er} avril, le service est informé par l'administration du nombre d'élèves bénéficiant du forfait social, par établissement sous tutelle.

modifié par A.Gt 20-06-2002

Article 6. - Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, la subvention forfaitaire pour frais de transport visée à l'article 22 du décret du 20 décembre 2001 est de 1,80 euros pour les élèves fréquentant un établissement situés dans une commune dont la densité de population est inférieure à 75 habitants par km², et de 1,40 EUR pour les autres élèves.

inséré par A.Gt 20-06-2002

Article 6bis. – Dans le respect de la limite globale prévue à l'article 3, la subvention forfaitaire visée à l'article 19, alinéa 2, du décret du 16 mai 2002 est fixée à 15,35 euros.

Article 7. - L'indexation des subventions visées aux articles 4, 5 et 6 sera réalisée selon le rapport de l'indice des prix à la consommation entre le premier septembre de l'année scolaire en cours et le premier septembre de l'année scolaire précédente.

modifié par A.Gt 20-06-2002 ; A.Gt 15-07-2003 ; A.Gt 19-01-2007

Article 8. - Le service doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, notamment par la production d'une copie du compte d'exploitation établi selon le modèle fixé en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. La copie du compte est envoyée à l'Administration, au plus tard pour le 30 juin de l'année suivant l'année civile pour laquelle le compte d'exploitation est rendu.

Le contrôle de l'emploi des subventions est exercé par les fonctionnaires habilités sur base de l'article 25 du décret du 20 décembre 2001 ou par l'article 21 du décret du 16 mai 2002, soit par l'examen des pièces justificatives communiquées par le service à leur requête, soit par un contrôle sur place.

Article 9. - Moyennant le respect de la procédure fixée à l'article 8 de l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, le versement de la subvention est suspendu lorsque :

- 1° le service met obstacle au contrôle visé à l'article 8;
- 2° le service ne respecte pas les conditions d'octroi des subventions;
- 3° le service n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Article 10. - Il peut être sursis au paiement de subventions aussi longtemps que, pour des subventions antérieures, le service reste en défaut d'un remboursement.

L'alinéa 1^{er} n'est applicable que dans la limite des créances litigieuses.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 12. - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

**TYPES DE DEPENSES A JUSTIFIER (CHARGES) AINSI QUE
RECETTES (PRODUITS) POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31
DECEMBRE POUR L'ANNEE CIVILE**

1. Charges de fonctionnement du service PSE

60. Frais médicaux (si gestion de stock)

601. Frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et similaires

6010. Matériel médical non durable (vaccins, tuberculine, aiguilles, seringues, tiges, abaisse-langue, papier de protection, shampoings, désinfectants, bandages,...)

609. Variation de stocks

61. Services et Biens Divers

610. Frais à charge du locataire

6100. Loyer & charges locatives

6101. Entretien locatif & petits frais d'aménagement (bâtiment loué)

6102. Assurances des bâtiments loués

6103. Entretien des installations (alarmes, systèmes de détection, extincteurs, ascenseurs, ...)

6105. Frais de réparation bâtiment

6106. Entretien environnement bâtiment

611. Frais relatifs aux bâtiments en propriété & à leurs contenus

6110. Entretien & petits frais d'aménagement (bâtiment en propriété)

6111. Frais de réparation bâtiment

6112. Assurances bâtiments (propriétaire)

6113. Entretien des installations (alarmes, systèmes de détection, extincteurs, ascenseurs, chaudière, ramonage cheminées, ...)

6115. Redevance d'emphytéose

6116. Petit matériel & petits frais biens meubles meublants (achat)

6117. Entretien et réparation matériel et mobilier meublants

6118. Assurances matériel & mobilier meublants divers

6119. Entretien environnement bâtiment

612. Fournitures

6120. Consommation d'énergie

61201. Eaux

61202. Chauffage

61203. Electricité (non chauffage)

6121. Télécommunications et frais postaux

6122. Produits d'entretien et petit matériel d'entretien divers

6123. Fournitures de bureau

6124. Frais de reproduction

6125. Frais d'imprimés

6126. Frais de fournitures informatiques

6127. Frais de documentation - outils didactiques - abonnements

- 6128. Frais médicaux et produits pharmaceutiques (sans gestion de stock)
- 6129. Autres frais généraux (lessive,...)
- 613. Rétribution de Tiers
- 6131. Honoraires et traitements pour le comptable
- 6132. Honoraires et traitements pour les médecins (vacataires)
- 6139. Autres rétributions diverses
- 614. Autres frais généraux divers
- 6140. Redevances diverses
- 6141. Frais d'activités organisées au sein de l'association
- 6142. Frais de publicité
- 6143. Frais de réunion
- 6144. Frais de représentation
- 6145. Frais d'assurances (sauf bâtiments, meubles et personnel salarié)
- 6147. Frais de cotisations
- 6148. Frais de formations
- 6149. Autres frais généraux divers
- 615. Frais relatifs aux transports
- 6150. Frais de transport des élèves
- 6151. Frais de transport interne
- 6159. Autres frais de transport
- 617. Frais de recours à du personnel intérimaire et à des personnes mises à disposition
- 6170. Frais de recours à des services extérieurs (comptabilité, nettoyage,...)
- 6171. Frais de secrétariat social
- 6172. Frais de chèques services (ALE, chèques-repas,...)
- 618. Rémunérations des administrateurs associés actifs - sans contrat de travail

62. Rémunérations, charges sociales et pensions

- 620. Salaires, rémunérations brutes
- 6200. Administrateurs salariés
- 6201. Personnel de direction
- 6202. Personnel employé
- 62021. Médecins - si salariés
- 62022. Personnel soignant et technique (infirmière, assistante sociale, psychologue,...)
- 62023. Personnel administratif et assimilé
- 6203. Personnel ouvrier, personnel d'entretien PSE.
- 6204. Autres (engagements sous contrat de personnel d'expertise,...)
- 621. Cotisations patronales
- 622. Primes patronales
- 6222. pour assurances extra-légales employés
- 6223. pour assurances extra-légales ouvriers
- 623. Autres frais de personnel
- 6231. Assurance loi
- 6232. Abonnements sociaux
- 6233. Médecine du travail
- 6234. Assurances- responsabilité civile personnel
- 6239. Autres frais divers
- 625. Provisions pour pécules vacances
- 6250. Dotations
- 6251. Utilisations et reprises (-)

63. Amortissements, Provisions pour risques et charges

- 630. Dotations aux amortissements sur immobilisations
- 6300. Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles (concessions, brevets, licences, savoir-faire, logiciels,...)
- 6301. Dotations aux amortissements sur immeubles
- 6302. Dotations aux amortissements sur biens meubles
- 63020. Dotations aux amortissements sur mobilier et matériel de bureau
- 63021. Dotations aux amortissements sur matériel roulant
- 63022. Dotations aux amortissements sur matériel médical durable
- 63023. Dotations aux amortissements sur installations, matériel de sécurité
- 635. Dotations aux provisions pour risques et charges
- 6350. Dotations aux provisions relatives au personnel (litiges,...)
- 6351. Utilisations et reprises provision (-) sur idem
- 636. Dotations aux provisions pour gros entretiens et réparation
- 6360. Dotations aux provisions pour travaux de gros entretien et réparation (uniquement concernant le service PSE)
- 6361. Utilisations et reprises provision (-) sur idem

64. Autres charges d'exploitation

- 640. Charges fiscales
- 6400. Charges fiscales d'exploitation
- 6401. Taxe sur patrimoine ASBL
- 6409. Autres charges fiscales
- 641. Taxes à charge du locataire
- 642. Taxes à charge du propriétaire

65. Charges financières

- 650. Charges de dettes
- 6501. Emprunts contractés
- 65010. Vis-à-vis des banques
- 65011. Vis-à-vis des communes, intercommunales et provinces
- 65010. Autres emprunts
- 657. Frais de banque
- 6570. Intérêts bancaires
- 6571. Frais de comptes
- 658. Intérêts dus à d'autres organismes
- 6580. Administrations sociales
- 6581. Administrations fiscales

66. Charges exceptionnelles

- 664. Amendes
- 669. Autres

2. Recettes liées aux subventions reçues de la CF et/ou à d'autres organismes

70. Ventes diverses

73. Cotisations, dons, legs et subsides

- 732. Dons, libéralités (à détailler par donateur)
- 736. Subsides en capital et en intérêts
- 737. Subsides de fonctionnement (CF)
- 7371. Deuxième avance reçue sur subventions relatives au forfait par

élève sous tutelle de l'année (enseignement obligatoire et supérieur hors universités)

7372. Solde des subventions relatives au forfait par élève sous tutelle de l'année

7373. Première avance reçue sur subventions relatives au forfait par élève sous tutelle de l'année

738. Arriérés subsides de fonctionnement (CF)

7380. Régularisation subvention(s) liée(s) aux années scolaires précédentes

7381. Différence de régularisation de subventions

739. Autres subsides divers hors CF

7390. Participations communes affiliées (communes à ventiler)

7391. Fonds sociaux

7392. Région

7393. Province

7394. Commune

7399. Autres subsides divers

74. Autres produits d'exploitation

742. Indemnités d'occupation

743. Produits d'exploitation divers

744. Autres produits obtenus

7440. Récupérations d'assurances

7441. Autres récupérations

75. Produits financiers

750. Produits des immobilisations financières

751. Produits des actifs circulants

756. Produits financiers divers

76. Produits exceptionnels

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Bruxelles, le 19 janvier 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK